

	EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES REGISTRE N° 1	Envoyé en préfecture le 11/10/2018 Reçu en préfecture le 11/10/2018 Affiché le ID : 059-200043404-20181011-117E-DE
45 conseillers communautaires	REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2018	
<p>La séance du Conseil s'est tenue au siège de la Communauté de Communes à 18 h 30.</p> <p><u>Etaients présents</u> : Pour ANOR : M. Jean-Luc PERAT, Mme Joëlle BOUTTEFEUX, Pour BAIVES : M. Claude GARY, Pour FERON : Jean-François BAUDRY, Pour FOURMIES : M. Mickaël HIRAUX, M. Benoît WASCAT, Mme Valérie DUFOSSET, M. Maxence SIMPERE, Mme Claudine DACQUET, M. André LEGRAND, Mme Martine ROUX, Mme Corinne RIDE, M. Louis YDE, M. Christian MARQUET, Mme Amandine TROCLET, M. Jean-Paul LAJEUNESSE, Pour GLAGEON : M. Bernard CHAUDERLOT, Pour MOUSTIER EN FAGNE : M. Frédéric HOUART Pour OHAIN : M. Alain RATTEZ, Pour TRELON : M. François LOUVEGNIES, Mme Geneviève BONDU, M. Thierry REGHEM, Mme Liliane COLLIER, M. Michel BOMBART, Pour WALLERS EN FAGNE : M. Bernard NAVARRE, Pour WIGNEHIES : Mme Dominique CESAR, M. Jean-Marc TROCLET, Mme Pascale MAHUT, M. Christian DUBOIS,</p> <p><u>Etaients absents excusés représentés et ayant donné pouvoir</u> : Pour ANOR : Mme Lydie LAVENDOMME a donné pouvoir à Mme Joëlle BOUTTEFEUX, M. Benjamin WALLERAND a donné pouvoir à M. François LOUVEGNIES, Pour GLAGEON : Mme Brigitte MOREAU a donné pouvoir à M. Bernard CHAUDERLOT, M. Alain LOUBERT a donné pouvoir à M. Bernard NAVARRE, Pour OHAIN : Mme Lydie BUREL a donné pouvoir à M. Alain RATTEZ, Pour WIGNEHIES : Mme Christine BATTEUX a donné pouvoir à M. Jean-Luc PERAT.</p> <p><u>Etaients absents ou excusés</u> : Pour Anor : M. Gérard ALLAIRE, Pour EPPE SAUVAGE : Mme Viviane DESMARCHELIER, Pour FOURMIES : M. Jack POTTIER, Mme Agnès DUPARCQ, Mme Marie-Hélène CORNIL, M. Franck BERTEAUX, Mme Patricia POUPELLE, M. David HURBLAIN, Mme Pascale ALLARD, Pour MOUSTIER EN FAGNE : M. Jean-Michel HANCART, Pour WILLIES : M. Bruno LALLEMANT.</p>		

117e SERVICE FINANCIER : TARIFS TAXE DE SEJOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°201-1786 du 29 Décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 Décembre 2015 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1755 du 28 Décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour ;

Vu la présentation effectuée par le Vice-Président;

Considérant l'avis du bureau du 21 septembre 2018;

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Instauration de la taxe de séjour

La Communauté du Sud-Avesnois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Hébergements concernés

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de recouvrement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle

Le Conseil Départemental du Nord, par délibération en date du 13/06/2012 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par La Communauté de Communes du Sud-Avesnois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Tarifs 2019

A partir du 1er janvier 2019, le barème suivant est appliqué :

Catégories d'hébergement	Tarifs à appliquer	Taxe séjour CCSA	Taxe Additionnelle (Département)
Palace	2,53€	2,30€	0,23 €
Hôtel de tourisme 5*, résidence de tourisme 5*, meublé de tourisme 5*	1,65 €	1,50 €	0,15 €
Hôtel de tourisme 4*, résidence de tourisme 4*, meublé de tourisme 4*	1,00 €	0,90 €	0,10 €
Hôtel de tourisme 3*, résidence de tourisme 3*, meublé de tourisme 3*,	0,75 €	0,68€	0,07 €
Hôtel de tourisme 2*, résidence de tourisme 2*, meublé de tourisme 2*, village de vacances 4 et 5*	0,60 €	0,54 €	0,06 €
Hôtel de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, meublé de tourisme 1*, village de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes	0,50€	0,45€	0,05 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,36 €	0,04 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,18 €	0,02 €

Catégories d'hébergement	Taux à appliquer	Taux CCSA	Taux Additionnel (Département)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,5 %	5 %	0,50 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ en 2019)

Article 6 : Comment sont taxés les gîtes

La notion de « gîtes » provient de la marque Gîtes de France[®] qui labellise les hébergements selon les critères définis par la charte qualité de la marque elle-même. Il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France[®]) et les étoiles (classement du code du Tourisme).

Plus généralement, tous les hébergements marqués (épis Gîtes de France[®], label Clévacances[®], label accueil paysan, etc...) dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (articles L.311-6, L323-1, L 324-1 à L325-1, L332-1) sont taxés selon le taux adopté par la collectivité applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

Article 7 : Les exonérations de la taxe de séjour

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans La Communauté de Communes du Sud-Avesnois ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : Perception de la taxe

La répartition de la perception de la taxe de séjour est fixée selon quatre périodes :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars : versement au plus tard le 20 avril ;
- Du 1^{er} avril au 30 juin : versement au plus tard le 20 juillet ;

➤ Du 1^{er} juillet au 30 septembre : versement au plus tard

➤ Du 1^{er} octobre au 31 décembre : versement au plus tard le 20 janvier N+1

Avant le 1^{er} février N+1 pour les plateformes de réservation en ligne (articles R. 2333-52 du CGCT et L 2333-34 II du CGCT)

Le logeur doit transmettre chaque trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant, une copie intégrale de son « registre du logeur » au service taxe de séjour de la Communauté de Communes du Sud-Avesnois. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier à CCSA – 2 Rue du Général Chomel – BP 60046 – 59612 FOURMIES Cedex ou par mail à c.lisowski@cc-sudavesnois.fr.

Les sommes collectées au trimestre sont à déposer au Trésor Public au plus tard le 20 du mois suivant accompagnée d'une copie intégrale de son « registre du logeur ».

Article 9 : Sanctions

Un hébergeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour encourt la sanction prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit une amende pouvant atteindre 750€.

Au besoin, et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la Communauté de Communes du Sud-Avesnois pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

La loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 a introduit le principe de taxation d'office pour la taxe de séjour (article L. 2333-38 du CGCT) et la taxe de séjour forfaitaire (article L. 2333-46 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe CGCT.

Article 10 : Finalité de la taxe de séjour

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme du Sud-Avesnois conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Fait en séance les jours, mois et an susdits

Ont signé au registre les membres présents

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Président



The image shows a blue ink signature of the President, which is a stylized, cursive 'P'. To the right of the signature is the official logo of the 'Sud Avesnois Communauté de Communes'. The logo features a stylized map of the region in blue, with the text 'Sud Avesnois' in a large, bold, blue font, and 'Communauté de Communes' in a smaller, blue font below it.